



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier son article 27 §1^{er}, alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation (...)* » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu notre Arrêté de police du 12 février 2021 portant respectivement sur le port du masque, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et sur le couvre-feu de 22h à 6h – prolongé pour le port du masque et l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique jusqu'au 1^{er} avril 2021 et pour le couvre-feu, jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 24 mars 2021 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de *lockdown*, phase de confinement avec tendance croissante ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 28 mars 2021 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de positivité de 8,8 %
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 563
- Un taux de reproduction (Rt) de 1,17

Considérant que ces taux sont supérieurs aux seuils d'alerte et qu'ils restent problématiques ;

Considérant que la circulation et l'incidence du coronavirus COVID-19 augmentent en province du Brabant wallon ; que la présence de variants plus agressifs y est constatée par la communauté scientifique ; que la situation actuelle appelle à une réduction drastique des contacts sociaux et qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui présentent un risque important de propagation du virus, et de continuer à interdire les activités impliquant des contacts trop étroits entre les individus et/ou susceptibles de rassembler un trop grand nombre de personnes ;

Considérant qu'il convient de souligner le caractère efficace de l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans l'espace public ainsi que le port du masque, comme mesures permettant de lutter contre la propagation du coronavirus ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité de lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool dans l'espace public favorise la constitution de rassemblements qui mettent en péril le respect de l'interdiction de ceux de plus de 4 personnes et le respect des gestes barrières ;

Considérant qu'en date du 24 mars 2021, le Comité de concertation s'est réuni et a décidé, eu égard à la situation sanitaire actuelle, qu'il y avait lieu de renforcer les règles en vigueur et de prendre de nouvelles mesures jusqu'au 25 avril 2021 ;

Que cette volonté du maintien des règles en vigueur est traduite dans l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par ceux du 20 mars 2021 et du 24 mars 2021, en son article 28 ;

Considérant que, complémentaiement aux mesures précitées, il convient d'en prendre de nouvelles et de maintenir celles déjà prises, adaptées à la situation du Brabant wallon ;

Que celles-ci ont pour but de limiter l'impact d'une troisième vague de contaminations ;

Qu'elles ont été exposées lors de la cellule de crise du mercredi 24 mars 2021 ainsi que lors du Conseil 27+1 (conférence des bourgmestres) du 24 mars 2021;

Considérant que dans le cadre des activités sportives, touristiques, associatives et culturelles autorisées par l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et les différents protocoles, la désignation d'un référent COVID permet de faire respecter les règles sanitaires mises en place, dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus ;

Qu'en l'absence d'un tel référent, il paraît difficile de s'assurer de la stricte observance des gestes barrières et que par conséquent, un accroissement du non-respect de ces derniers est à craindre ;

Que la présence d'une personne ressource se justifie également par le fait qu'un manque d'attention peut naître quand personne ne se sent en charge de faire respecter ces règles et qu'il est parfois compliqué d'identifier sur place une personne responsable de cet aspect ;

Considérant qu'une mesure de clarification doit également être prise à l'égard de l'heure de fermeture des commerces ;

Que celle-ci est née d'une controverse, liée à une zone d'ombre issue de l'article 10 alinéa 2 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité qui précise que : « *Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures* » ; qu'il ne fait toutefois pas référence à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services qui définit, quant à elle, en son article 2, 9°, ce qu'est un magasin de nuit ;

Que certains d'entre eux ne se considèrent pas comme tels, et revendiquent une ouverture jusqu'à minuit et qu'ils souhaitent, par conséquent, se calquer sur les horaires du couvre-feu, prescrit par l'article 14 de l'Arrêté ministériel précité ;

Qu'afin de mettre un terme au débat et d'assurer une égalité de traitement au niveau des horaires de fermeture des commerces implantés sur le territoire de la province du Brabant wallon, il convient d'imposer une fermeture à 22h à tous les commerces à l'exception des magasins attenants à une station-service sur les aires d'autoroutes ;

Considérant le caractère temporaire, adapté aux réalités locales et proportionné de l'ensemble de ces mesures ;

Considérant que l'évaluation de la situation sanitaire est réalisée de manière permanente et permettra, si nécessaire, de modifier ou de compléter ces mesures, dans un sens ou dans un autre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Arrêté de police du 12 février 2021 relatif au couvre-feu, au port du masque et à l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, est remplacé par le présent Arrêté.

Chapitre 1^{er} : Port du masque

Article 2 – Conformément au prescrit de l'article 1^{er}, 15° de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, un masque ou toute autre alternative en tissu se définit comme étant : « *un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes* ».

Les accessoires en tissus tels que écharpes, cache-cou, foulards, bandanas et autres ne peuvent pas être assimilés à des alternatives au masque.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Article 3 – Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de porter le masque dans les lieux et conditions définis dans le présent arrêté.

Section 1^{ère} – Port du masque dans l'espace public

Article 4 – Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est tenue d'avoir à disposition, sur soi, un masque (selon la définition de l'article 2), lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce, afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ou que le respect de la distance d'1,5m entre les personnes est impossible.

Article 5 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive concernant l'obligation du port du masque dans les lieux à forte fréquentation énumérés à l'article 25 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans lorsque celle-ci se trouve dans une file d'attente, et ce quel que soit le motif de l'attente.

Section 2 – Port du masque dans les bâtiments publics

Article 6 – Sans préjudice de l'article 25 al 2, 8° de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, le port du masque est obligatoire dans les parties accessibles au public des bâtiments publics et des espaces intérieurs d'infrastructures publiques.

Section 3 – Port du masque aux abords des écoles

Article 7 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, artistique, supérieur ou universitaire.

Section 4 – Port du masque sur les sites sportifs

Article 8 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans qui assiste, sans y participer, à un entraînement ou à une compétition sportive, qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure sportive, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce durant toute la durée de l'événement ou de sa présence sur le site.

Chapitre 2 – Mesures de précautions complémentaires

Section 1^{ère} – Désignation d'un référent COVID-19 dans le cadre des activités associatives, sportives et culturelles autorisées

Article 9 – Toute infrastructure ou toute structure formelle, ou informelle (ASBL, société, association de fait, etc.), dans les secteurs culturel, touristique, des loisirs, des sports ou de la jeunesse doit désigner, en son sein, un référent COVID-19.

Ce référent est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté, de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et des éventuels protocoles existant dans son secteur. Il veille en particulier à la disposition de moyens de protection (par exemple du gel hydro-alcoolique) et au respect des mesures barrières.

Le nom du référent COVID-19 et ses coordonnées de contact doivent être communiqués par l'institution à toutes les personnes concernées (membres et participants). La preuve de la désignation de cette personne et de la communication autour de sa mission (par exemple par affichage), doit être produite à toute autorité ou service de police qui en fait la demande.

Toute activité doit avoir lieu en présence du référent COVID-19, ou d'un mandataire désigné par écrit par ce responsable. En l'absence d'un tel référent ou de son mandataire, sans préjudice d'éventuelles poursuites, les services de police veillent à faire cesser l'activité concernée.

Section 2 – Consommation d'alcool dans les espaces publics

Article 10 – La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite 24h sur 24.

Section 3 – Heure de fermeture des commerces

Article 11 – A l'exception des stations-services pour ce qui concerne la distribution de carburant et des commerces attenants aux stations-services sur les aires d'autoroutes, tous les commerces et *take-away* situés sur le territoire de la province du Brabant wallon, doivent obligatoirement fermer au plus tard à 22h.

Chapitre 3 – Exécution

Article 12 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 13 – Le présent Arrêté entre en vigueur à partir du 1er avril 2021 et produira ses effets jusqu'au 30 avril 2021 inclus. Selon l'évolution des conditions sanitaires, il est susceptible d'être prolongé en tout ou partie.

Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et publié au Bulletin provincial.

Article 14 – Les infractions au présent Arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 € ou d'une seule de ces peines en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 15 – Le présent Arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

1° Pour disposition :

- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- A la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- Aux Gouverneurs de Province ;
- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 16 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 30 mars 2021



Gilles Mahieu